

Arrêté préfectoral n° 21 – 043
portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des
coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-030 du 09 septembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production en claires des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 pris pour application de l'article 10 du décret relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;
- VU l'avis des commissions des cultures marines de La Rochelle du 21 juin 2021 et de Marennes du 01 juin 2021;
- VU l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime du 20 juillet 2021 ;
- VU l'avis du Comité départemental de la Pêche Maritime et des Elevages Marins de Charente-Maritime en date du 10 juin 2021 ;
- Considérant le protocole de suivi sanitaire des claires à huîtres et à coquillages fouisseurs établi par le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime et les services de l'État validé le 30 mai 2016 ;
- Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le laboratoire départemental QUALYSE à la demande du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté est applicable aux coquillages du groupe 2 dans sa totalité et aux coquillages du groupe 3, exception faite des pectinidés.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Charente-Maritime.

Zones NC : zones où la production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS PARTICULIERES

Les termes employés dans le présent arrêté se définissent de la façon suivante :

Clares : zone de production conchylicole constituée par un bassin creusé dans un sol argileux et dont l'alimentation en eau de mer est maîtrisée.

Chenal : creusement, en général navigable, amenant l'eau de mer à travers les parties hautes de l'estran vers les zones de marais et de claires.

Ruisson : ramification d'un chenal ou creusement non navigable.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES CLAIRES EN CHARENTE-MARITIME

Les claires insubmersibles situées sur le littoral du département de la Charente-Maritime sont classées, du point de vue de la salubrité, conformément au tableau ci-dessous.

Les claires insubmersibles sont cartographiées dans les annexes jointes.

Zone	Classement coquillages groupe 3	Classement coquillages groupe 2	Dénomination	Alimentation
17.C.01	A	NC (non classé)	Est Île de Ré	Chenaux provenant de la fosse de Loix. Limite avec zone 17.C.34 route départementale D 102
17.C.02	A	NC	Esnandes	Prises d'eau directes dans le Pertuis Breton entre la pointe Saint Clément et Coup de vague.
17.C.03	A	NC	Marais de Lauzières	Chenal alimentant le marais du petit plomb et le ruisson alimentant le marais de l'Houmeau.
17.C.04	A	NC	Marais du Chay	Prises d'eau directes en mer par le platin d'Aytré et la Platerre Plage.
17.C.05	A	NC	Marais de Godechaud	Ruisson provenant de l'anse de Godechaud.
17.C.06	A	NC	Yves	Prises d'eau directes en mer dans l'anse des Boucholeurs.
17.C.07	A	NC	Ile d'Aix	Ruissons provenant de l'anse du Saillant.
17.C.08	A	NC	Montportail	Prises d'eau directes à la mer, en Baie de Saint Froult.
17.C.09	A renforcé de novembre à avril	NC	Brouage	Chenal de Brouage et rive droite du chenal de Mérignac.
17.C.10	A	NC	Mérignac	Rive gauche du chenal de Mérignac, ruisson de Dardennes et prises d'eau à la mer sur la côte neuve de Mérignac.
17.C.11	A renforcé de septembre à décembre	NC	Bourcefranc	Ruissons et prises d'eau directes à la mer, de la Potane à la pointe de Daire .
17.C.12	A	NC	Les Faulx	Chenal des Faulx, chenal de Bas d'Auge et rive droite du chenal de Marennnes.
17.C.13	A	A	Lindron	Chenal du Lindron et rive gauche de Marennnes.
17.C.14	A	NC	Luzac	Chenal de Luzac, chenal de Recoulaine et leurs ruissons adjacents.
17.C.15	A	B	Marais de Nieulle sur Seudre	Chenaux de Recoulaine, de Bugé, de Pélard et leurs ruissons adjacents.
17.C.16	A	NC	Seudre-amont	Chenaux de Chalons, du Liman, du Souhe, de Plordonnier et de Fontbedeau.
17.C.17	A renforcé en juin et juillet	NC	Mornac	Chenaux du Téger et de Plordonnier.

17.C.18	A	NC	Chaillevette	Chenal de Coulonges, ruisson de Boursure, chenaux de Chaillevette, de Chatressac et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17.C.19	A	B	Etaules	Chenaux de Bel air, des Brégauds, des Grandes Roches, de La Sauze, d'Orivol, des Grigons, de l'Eguillate et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17.C.20	A	NC	Coux	Chenaux de l'Eguillate, de Coux, de l'Atelier et les ruisseaux adjacents à la Seudre.
17.C.21	A	NC	La Tremblade-Route neuve	de la Route neuve, chenaux de Brandelle, de Putet et les ruisseaux adjacents à la Seudre et les claires de Mus de Loup
17.C.22	A	NC	Grand Village	Chenaux de la Soulasserie, d'Ors, du Nicot et leurs ruisseaux adjacents.
17.C.23	A	NC	Le Chateau d'Oléron-Oulme	Chenal d'Oulme, ruisseaux adjacents, et prise d'eau directe dans le coureau d'Oléron.
17.C.24	A	NC	Etier neuf	Chenal de l'Etier neuf.
17.C.25	A	B	La Brande	Chenal de La Brande et ruisseaux adjacents.
17.C.26	A renforcé de septembre à décembre	NC	La Beaudissière	Chenal de la Beaudissière et ruisseaux adjacents.
17.C.27	A	NC	Oleron- Arceau	Chenal d'Arceau Limite avec zone 17.C.32 voie communale de St Pierre la vieille Perrotine reliant Rulong à l'Aiguille sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
17.C.28	A	NC	Île Madame	Prises d'eau directes à la mer ou lancement.
17.C.29	NC	NC	La Garenne	Prises d'eau directes à la mer
17.C.30	A provisoire en renforcé	B renforcé pendant 6 mois d'avril à septembre - NC le reste année	Ouest Ile de Ré	Chenaux provenant du Fier d'Ars. Limite avec zone 17.C.01 route départementale D 102
17.C.31	A provisoire en renforcé	NC	Bourcefranc-Marecareuil-Sinche	Ruisseaux et prises d'eau directes à la mer, de la baie de la Grognasse à la prise de Cagouillac
17.C.32	A provisoire en renforcé	NC	Nord Oléron	Chenal de la Perrotine Limite avec zone 17.C.27 ,voie communale de St Pierre la vieille Perrotine reliant Rulong à l'Aiguille sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
17.C.33	A provisoire en renforcé	NC	La nord Tremblade	Chenaux de l'Atelier, de La Perride à la Route Neuve

ARTICLE 5 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, les zones de production en claires font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination en respectant le protocole visé dans les considérants.

Ce classement est révisé annuellement en tant que de besoin, en application de la réglementation européenne en vigueur, dès lors que le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire, si une nouvelle zone est classée ou si une zone ne fait plus l'objet d'un suivi.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°20-030 du 09 septembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production en claires des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

COPIE :

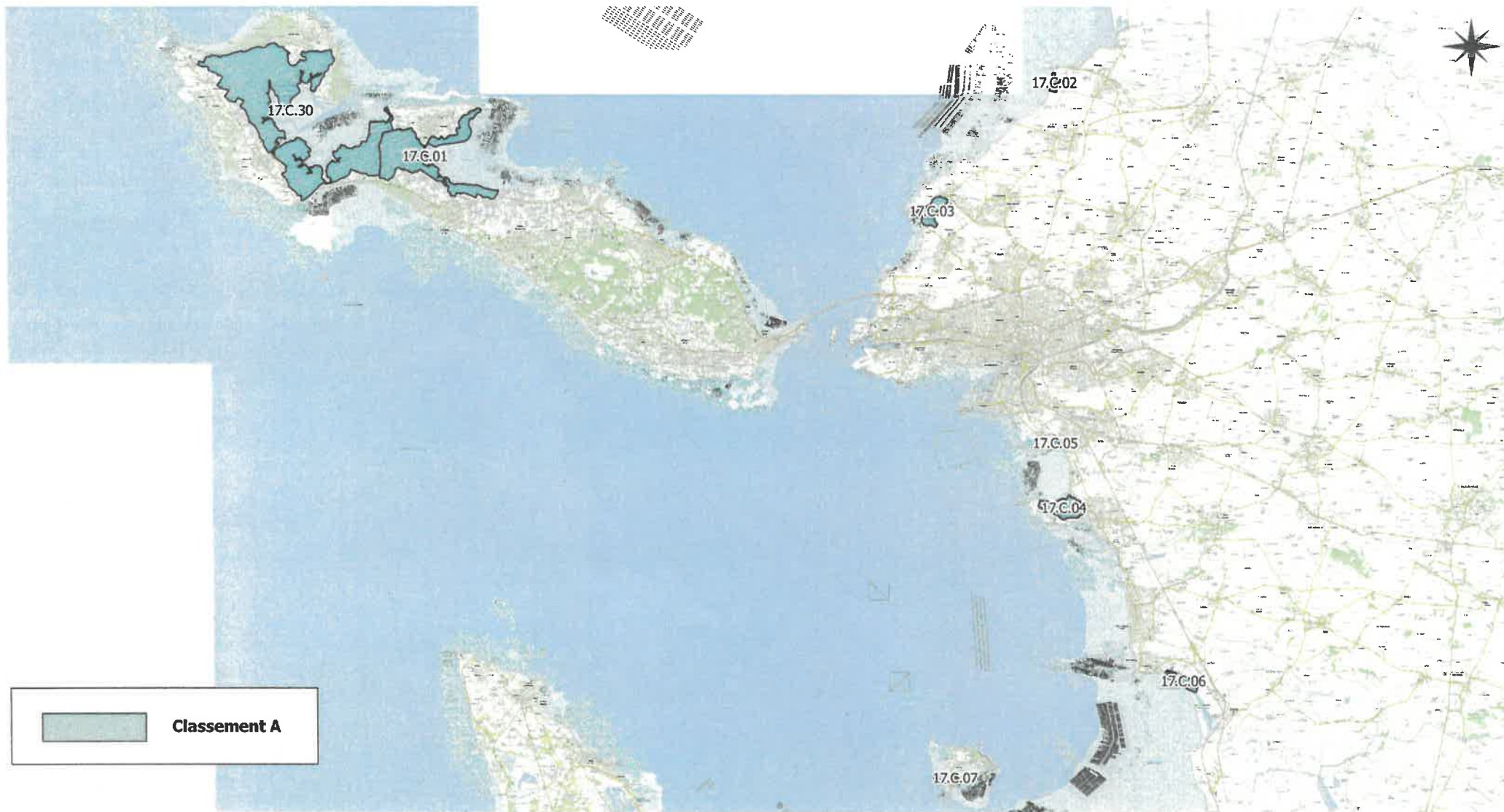
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : DGAL (BPMED) et DPMA
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Toutes directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementales de la protection des populations de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis charentais)
- Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Compagnie de gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
- Mairies des communes de Charente-Maritime concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 3

Arrêté préfectoral N° 21-043

du 31/08/2021

17.C.01
17.C.02
17.C.03
17.C.04
17.C.05
17.C.06
17.C.07
17.C.30



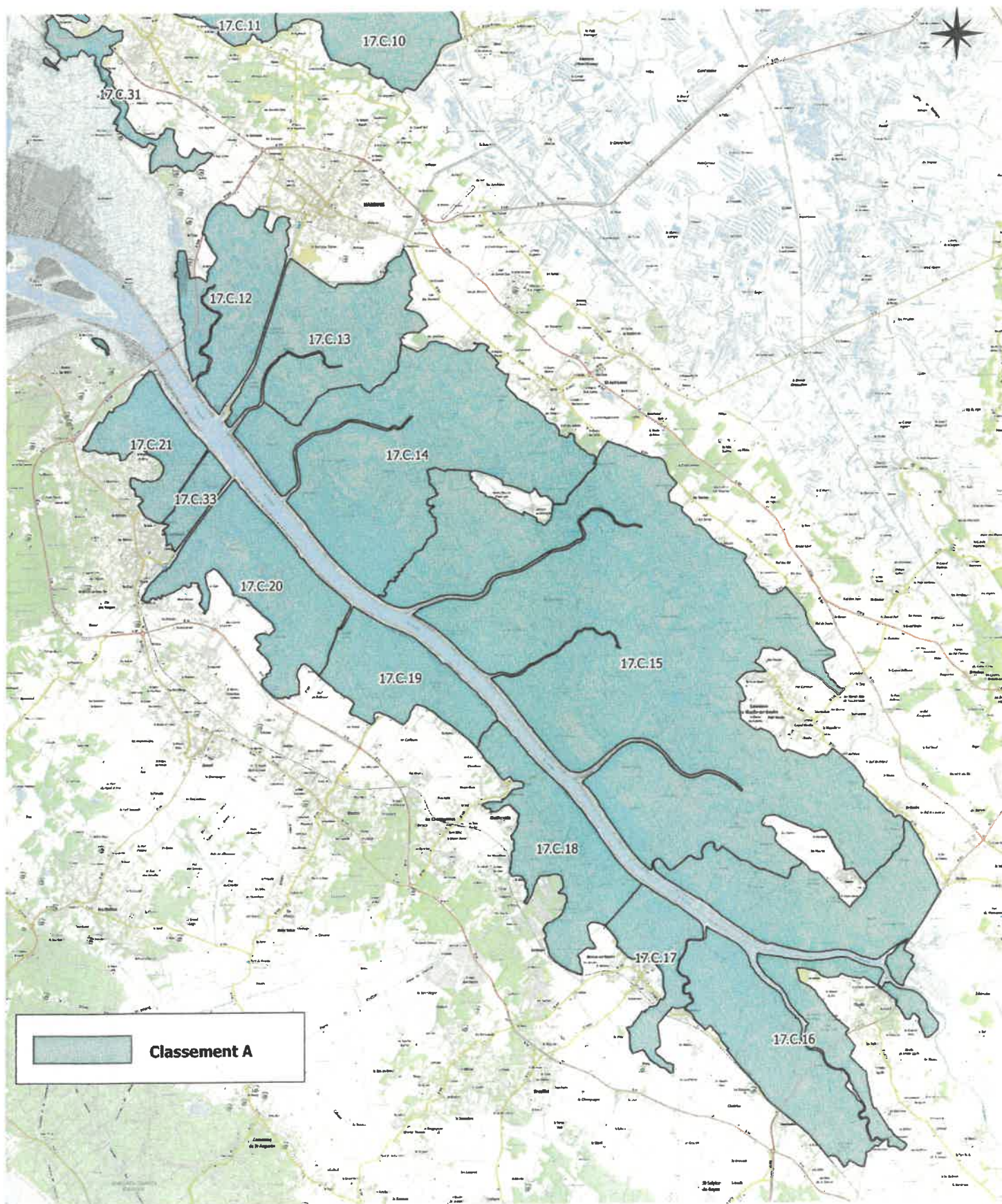


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

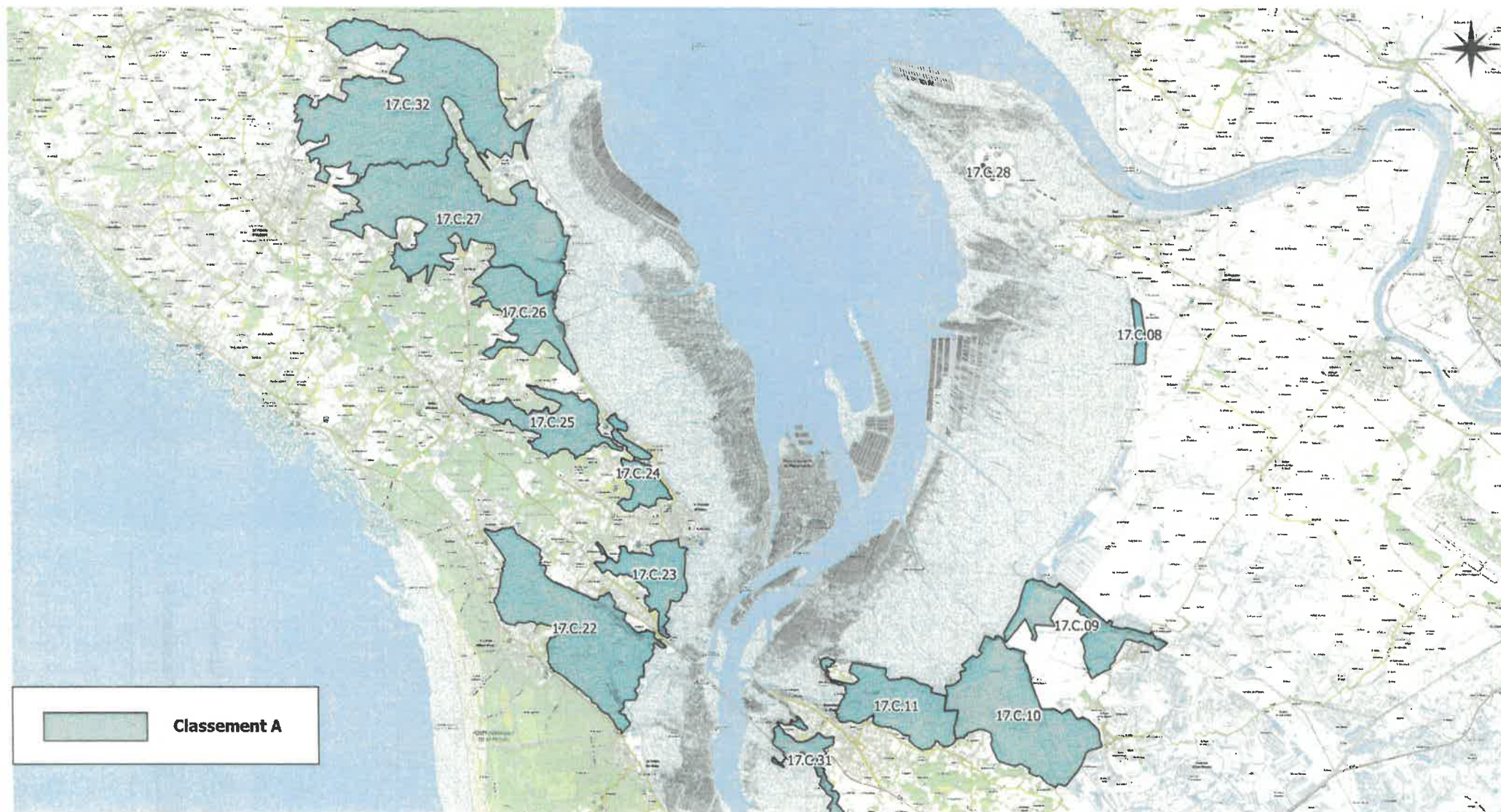
**Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 3**

Arrêté préfectoral N° **21-043** du **31/08/2021**



Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 3
Arrêté préfectoral N° 21-043

du 31/08/2021



**Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 2**
Arrêté préfectoral N° 21-043 du 31/08/2021

